

DIRECTION
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Urbanisme

ARRÊTÉ

LB/CF
N° 536

autorisant la S.A.R.L. POTET à exploiter une carrière sur le territoire de la commune d'ABILLY, au lieu-dit "La Pièce de la Bergeresse".

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code Minier et notamment son article 106 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et de l'Habitation ;
- VU le Code Forestier ;
- VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques et la loi n° 80-552 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques ;
- VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pour son application ;
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application ;
- VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié par le décret n° 85-448 du 23 avril 1985 et le décret n° 85-1506 du 31 décembre 1985, relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement à leur retrait et aux renoncations à celles-ci ;
- VU le décret n° 80-330 du 07 mai 1980 relatif à la police des mines et des carrières ;
- VU le décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant règlement général des industries extractives ;
- VU la demande présentée le 31 juillet 1989 par la S.A.R.L. POTET en vue d'être autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune d'ABILLY, au lieu-dit "La Pièce de la Bergeresse", parcelle cadastrée section 2D n° 11a et b d'une superficie de 6 ha 57 a 20 ca ;
- VU le plan d'occupation des sols de la commune d'ABILLY ;
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction administrative et de l'enquête publique ;
- VU l'avis de la Commission départementale des carrières du 13 mars 1990 ;
- VU l'arrêté préfectoral de rejet du 26 mars 1990 ;
- VU le renouvellement de la demande présenté le 7 août 1990 par la S.A.R.L. POTET, complété le 29 mars 1991 ;

- VU les avis exprimés au cours de l'instruction complémentaire ;
- VU le rapport et l'avis de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Région Centre.
- Le demandeur entendu ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture.

A R R E T E :

Article 1er

La S.A.R.L. POTET, dont le siège social est situé à LEUGNY (86220), est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux sableux sur le territoire de la commune d'ABILLY, au lieu-dit "La Pièce de la Bergeresse", parcelle cadastrée section ZD n° 11 a et b, d'une superficie de 6 ha 57 a 20 ca.

Article 2

La durée de validité de l'autorisation est fixée à 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de foretage dont il est titulaire.

L'autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées pour la Protection de l'Environnement, aux découvertes archéologiques, à la voiries des collectivités locales et au travail.

Article 4

L'exploitation est soumise aux conditions suivantes :

A - AVANT EXPLOITATION

- 1 - L'exploitant fera borner le périmètre soumis à exploitation,
- 2 - Des panneaux seront apposés sur chacune des voies d'accès au chantier et comporteront en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux.

.../...

- 3 - Toutes dispositions seront prises pour ne pas gêner la circulation sur la VC 302 et le CD 750. Les entrées de la carrière se feront au nord-est de la parcelle et devront faire l'objet d'une présignalisation. Les accès seront aménagés de telle sorte que les mouvements d'entrée et de sortie ne soient pas une gêne pour les usagers de la VC 302 et du CD 750.

B - AU FUR ET A MESURE DE L'EXPLOITATION

- 1 - La Direction régionale des Antiquités Préhistoriques sera prévenue au moins 15 Jours à l'avance, du commencement de tous travaux de décapage.
- 2 - Toute découverte fortuite sera déclarée immédiatement à ce service et les travaux d'exploitation seront interrompus dans l'attente d'une visite de ce service qui décidera de la suite à donner.
- 3 - L'exploitant devra permettre toutes les prospections du sol nécessaires afin de délimiter les zones de risque archéologique. Il devra mettre à la disposition de ce service les engins pour les terrassements découlant de ces prospections.
- 4 - Libre accès devra être laissé aux agents de la Direction régionale des Antiquités Préhistoriques pour les surveillances en cours d'exploitation.
- 5 - L'exploitant devra prendre les mesures nécessaires pour éviter tout dépôt de détritrus, d'ordures ménagères ou de déchets industriels ; les matériaux de remblai devront être soigneusement triés pour avoir un strict caractère inerte. Une clôture sera installée le long de la VC 302 et du CD 750 sur la partie longeant l'exploitation en cours.
- 6 - La découverte sera effectuée de façon sélective en une ou deux couches dont la première devra correspondre exclusivement à l'horizon humifère. Ces terres devront être conservées séparément pour être utilisées au réaménagement de l'excavation et de ses abords, conformément au projet joint à l'étude d'impact.
- 7 - Pour permettre la meilleure visibilité possible au carrefour de la VC 302 et du CD 750, l'exploitant évitera au maximum de disposer les cordons de terres de découverte le long de ces deux voies.
- 8 - Toute construction spécifique à l'exploitation de la carrière devra faire l'objet d'un permis de construire (étant précisé qu'aucune de ces constructions ne pourra être affectée à l'usage d'habitation, même de façon temporaire) et d'être démolie ou enlevée en fin d'exploitation.
- 9 - Une bande de terrain de 10 mètres de large sera conservée tout autour de l'exploitation. Cette zone de protection ne devra en aucun cas être exploitée.
- 10 - Toutes précautions seront prises pour éviter une quelconque pollution accidentelle des eaux de la nappe phréatique. Si des vidanges doivent être réalisées sur le site (engin de chargement), les produits hydrocarbures seront soigneusement récupérés et transportés vers les lieux de stockage habituel en attendant leur enlèvement.

- 11 - Le fuel nécessaire au fonctionnement des engins sera si nécessaire, stocké dans des cuves ancrées, avec cuvette de rétention de capacité au moins égale à la capacité maximale de stockage.
- 12 - L'extraction ainsi que l'évacuation des matériaux n'auront normalement lieu que pendant les heures diurnes, pendant les jours ouvrés.
- 13 - La cote minimale du carreau de l'exploitation ne devra en aucun cas être inférieure à 6,50 mètres de la cote initiale.
- 14 - Les remblais seront effectués pour tenir compte de l'écoulement naturel des eaux, en particulier les fossés ou drains éventuellement détruits ou endommagés par l'exploitation seront remis en état.
- 15 - L'excavation résultant de l'exploitation sera remblayée au fur et à mesure de l'avancement des travaux, avec des matériaux inertes qui seront ensuite nécessairement recouverts par la terre végétale stockée lors de la découverte en vue de la remise en culture des terrains.
- 16 - L'exploitant est responsable de l'entretien des voies publiques d'accès à la carrière qui pourraient être éventuellement détériorées par les transports de matériaux ou engins.

C - EN FIN D'EXPLOITATION

- 1 - La remise en état consistera en le remblaiement total de l'excavation et la remise en place des terres de découverte de façon à ce que le terrain retrouve son aspect initial.
- 2 - L'usage d'un scarificateur pourra être imposé, si les terrains remis en place sont superficiellement trop tassés par le passage des engins.
- 3 - Les abords de la carrière seront régaliés et nettoyés. Il en sera de même pour les accès à la carrière qui devront retrouver leur aspect initial.
- 4 - Tous les matériels quels qu'ils soient et matériaux étrangers seront enlevés de l'emplacement.
- 5 - Les aires de travail et de circulation seront décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été mis en place, puis recouvertes de terres végétales.

Article 5

A la fin de chaque année d'exploitation, l'exploitant fera connaître à la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Centre, dans un mémoire accompagné de plans justificatifs, l'avancement des travaux de remise en état des sols, et des aménagements réalisés ainsi que son programme d'extraction pour l'année suivante.

Article 6

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande au moins 6 mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Article 7 : MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet d'Indre-et-Loire, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 8 : ABANDON DE TRAVAUX

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux et 4 mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au Préfet d'Indre-et-Loire, avec tous les éléments d'appréciation.

La déclaration produite en 8 exemplaires, fournit les indications de l'article 1er ci-dessus et est accompagnée d'un mémoire contenant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux.

Article 9 : SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du Code Minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène, d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier de non-paiement de la redevance mentionnée à l'article 5, la présente autorisation pourra, après mise en demeure, être retirée au titulaire.

Le retrait peut être également prononcé en cas d'inobservation d'engagements pris lors de la demande d'autorisation.

Article 10

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais du demandeur, inséré dans un journal régional ou local, diffusé dans le département et affiché par les soins du maire d'ABILLY.

.../...

Article 11

M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Sous-Préfet de LOCHES, M. le Maire de la commune d'ABILLY, M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur régional des Antiquités Préhistoriques, M. le Directeur régional des Antiquités Historiques, M. l'Architecte des Bâtiments de France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- M. l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines (subdivision de TOURS, de la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Région Centre)
- M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le **05 AVR. 1991**

POUR AMPLIATION :
Le Directeur,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



R. CAMBOU

Héric du GRANDLAUNAY